

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 16 (1925)

Artikel: La protection de l'enfance dans le canton de Fribourg
Autor: Denzler
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111262>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection de l'enfance dans le canton de Fribourg.

CHAPITRE I

L'assistance en général à Fribourg.

L'organisation de la charité publique à Fribourg a ses particularités. Nous n'y rencontrons pas une stricte centralisation ; Fribourg comptait bon nombre d'institutions de bienfaisance dont l'importance a varié au cours des temps. Ce qui est caractéristique pour ce canton, c'est que des corporations religieuses privées prirent en mains la plus grande partie des œuvres d'assistance. L'Etat lui-même ne créa aucune nouvelle institution d'assistance, mais il se réserva le droit de surveillance sur l'ensemble des organisations de bienfaisance, y compris les confréries, qui, comme organes délégués par lui, devaient lui rendre compte de leur activité.

L'activité des œuvres de bienfaisance se réduisit longtemps à la coutume moyenâgeuse de la répartition des aumônes ; ce ne fut que tard — comparativement à d'autres cantons — qu'elle se transforma en une véritable assistance publique. Cette dernière ne fut pas créée sur la base d'une loi d'assistance comme ce fut le cas par exemple à Zurich, où elle eut pour fondement l'Ordonnance sur les pauvres de 1525, mais elle résulta plutôt de la force des événements ; l'affluence des pauvres à la répartition des aumônes devenait trop grande, les ressources ne suffisaient plus et les miséreux du pays se trouvaient, de ce fait, désavantagés.

CHAPITRE II

La situation juridique de l'enfant.

Il nous manque des indications suffisantes sur les devoirs d'assistance des parents, des communes et de l'Etat. C'est pourquoi nous devons nous en tenir à exposer, d'une manière plus détaillée, l'organisation de la tutelle et la situation juridique de l'enfant illégitime. Auparavant, nous donnons un aperçu de la position de l'enfant vis-à-vis du droit pénal. Nous ne possédons pas non plus des renseignements au sujet de l'enfant frappé par le droit pénal, à l'exception toutefois des procès en sorcellerie, sur lesquels nous nous étendrons plus longuement.

Protection de la vie infantile.

Les registres des Manuals du Conseil ne présentent que de rares cas d'infanticide. Nous ne pouvons naturellement pas établir ici si ces crimes ont été commis moins fréquemment à Fribourg que dans d'autres endroits. Peut-être n'y furent-ils que rarement dénoncés et les mères infanticides parvinrent-elles à cacher leur forfait. Si celui-ci était découvert, le même châtiment terrible les attendait à Fribourg comme à Zurich. A Fribourg, les mères dénaturées et convaincues d'infanticide devaient être brûlées vivantes. En 1520, une femme se vit infliger semblable punition ; cependant, la peine fut adoucie en ce sens que la condamnée fut exécutée par noyade. L'historien Berchtold nous raconte qu'une femme ayant tué ses enfants devait être enterrée vivante, puis avoir le cœur transpercé. Toutefois, par faveur spéciale, la mère dénaturée ne fut qu'étranglée dans un sac. En 1672, une mère infanticide fut étranglée puis rouée. Une autre de ces malheureuses eut la main droite arrachée avec des pinces chauffées à blanc, puis fut décapitée. Avec le temps, les autorités se contentèrent de punir l'infanticide par la décapitation.

Les procès en sorcellerie contre des enfants.

Les très nombreux procès en sorcellerie, dont furent aussi victimes des enfants, forment un tragique chapitre dans l'his-

toire de Fribourg. Berchtold écrit au sujet des poursuites contre les sorciers : « Peu de chose suffisait à provoquer le soupçon de sorcellerie, par exemple une maladie soudaine ou offrant des symptômes extraordinaires, telle que l'hystérie, l'épilepsie, le somnambulisme et autres névroses ». En 1634, on n'exécuta pas moins de 30 personnes, parmi lesquelles une douzaine d'enfants et de crétins. Au cours des années suivantes, dix enfants âgés de 9 à 17 ans furent accusés de sorcellerie. Cela était conforme d'ailleurs aux coutumes judiciaires de l'époque, puisque, en 1648, à Appenzell, deux enfants illégitimes furent exécutés, bien que leur père fût soupçonné de les avoir incités à répandre le bruit de leur naissance irrégulière et de leurs pratiques coupables dans l'espoir qu'on le débarrasserait de sa progéniture.

A ce sujet, Berchtold écrit avec raison : « Dans les procédures fribourgeoises, c'est toujours un pauvre homme ou une pauvre femme, quelquefois un enfant, jamais un heureux du jour qui est accusé de sorcellerie ». Des enfants incapables de se défendre étaient accusés des crimes les plus atroces, de s'être donnés au diable, d'avoir reçu de lui une poudre leur permettant de tuer bêtes et gens même dans le sein maternel, etc... Souvent, il suffisait que des enfants — ou des adultes — portassent des signes corporels — « signes diaboliques » : envies ou marques sur la peau, etc., — pour qu'ils soient inculpés de sorcellerie. Les histoires de sorciers et magiciens devaient être, pour les bambins du temps passé, ce que sont les contes de fées pour ceux d'aujourd'hui. Ils les mélangeaient inconsciemment avec la réalité, et cela d'autant plus facilement que les grandes personnes elles-mêmes étaient possédées de cette terrible folie et la tenaient pour une horrible vérité. Nous sommes persuadé que, dans beaucoup de cas, — ceux surtout au cours desquels la torture était employée, — les idées de sorcellerie n'étaient imposées aux enfants qu'au cours de l'enquête judiciaire, lorsque, fatigués par de longs et douloureux interrogatoires, ils avouaient finalement avoir vu ou vécu tout ce qu'on leur suggérait. Bien que, d'après la loi, on dût épargner la torture, lors des interrogatoires, aux médecins, chevaliers de la Toison d'Or, officiers, enfants en dessous de 14 ans, vieillards retombés en enfance et femmes enceintes, on la fit appliquer parfois à des enfants. On peut citer le cas d'un garçonnet de 12 ans auquel on voulait arracher des aveux sur le compte

de sa mère, soupçonnée de sorcellerie. Il assura qu'il n'avait rien aperçu d'anormal et que sa mère ne lui avait appris qu'à servir Dieu ; la torture même ne lui arracha aucune autre déclaration. Un enfant de 14 ans qui avait renié Dieu et qui portait sur la bouche un signe diabolique fut pendu à trois reprises par les poignets, avec des poids attachés aux pieds, « mais l'exiguïté de sa taille, sa constitution frêle et morbide, son imbécillité firent impression sur ses juges ou plutôt ses bourreaux ». Lorsque ceux qui étaient accusés de sorcellerie avouaient leur forfait, ils étaient brûlés vifs.

Ne pouvait-on obtenir des enfants un aveu complet, ou étaient-ils particulièrement jeunes ou faibles d'esprit, on leur faisait grâce de la vie ; on leur appliquait alors une correction, puis on cherchait à leur procurer une bonne éducation afin de les ramener sur le droit chemin. Les ecclésiastiques devaient les instruire et les exorciser, voire même leur brûler les signes diaboliques qu'ils portaient sur la peau. Plusieurs de ces enfants étaient placés à l'hôpital de Notre-Dame ; quand le gouverneur de l'hôpital se plaignait de l'admission de pareils pupilles, on les plaçait, aux frais du gouvernement, chez de braves gens.

Les plus facilement accusés de sorcellerie — cela ressort clairement des dossiers — étaient les enfants anormaux, les imbéciles, les idiots et ceux qu'on désigne actuellement sous le nom de psychopathes. Souvent aussi, on s'emparait des enfants dont les parents étaient inculpés de sorcellerie et sur lesquels paraissaient peser de lourdes charges.

La tutelle.

A Fribourg, comme dans d'autres cantons, après la mort du père, le plus proche parent du côté paternel se chargeait de la tutelle des enfants mineurs et, éventuellement, de l'administration de leur fortune. La mère ne pouvait être tutrice de ses enfants. Cependant, il se produisit des abus, et des orphelins furent dépouillés de toute leur fortune par des tuteurs peu scrupuleux. Afin de remédier à ce fâcheux état de choses, le gouvernement décida que, de concert avec le plus proche parent ou le tuteur testamentaire, un « gouverneur » devrait s'occuper de la gestion de la fortune des pupilles et en rendre

compte à l'avoyer et à la parenté. Le gouvernement espérait que les intérêts des enfants seraient mieux protégés par un étranger. La surveillance des opérations de tutelle était confiée aux quatre bannerets qui, après la mort d'un père de famille, étaient chargés de procéder à l'inventaire de la fortune des enfants. En 1467 fut publiée, à ce sujet, une ordonnance intéressante dont le texte était le suivant :

Ordonnance pour la gestion de la fortune des enfants orphelins.

« Nous, Jean Gambach, Avoyer, Conseil, Bannerets, Conseil et Soixante et Deux Cents de la Ville de Fribourg faisons savoir à tous que, comme on a eu coutume de donner aux pupilles, après le décès de leurs pères, des tuteurs et avoués en la personne du plus proche parent du côté paternel en confiant à ceux-ci toute la fortune des dits enfants sans qu'on en eût fait l'inventaire, il en est résulté, jusqu'à maintenant, grand dommage à de nombreux orphelins. Car, quand le plus proche parent a eu la gestion de la fortune, les autres amis l'ont laissé faire sans s'occuper aucunement de sa gestion de sorte que ces enfants ont été, comme on l'a dit, déshérités et désavantagés. Désireux, de par notre pouvoir, de remédier opportunément à ce dommage sans déroger aux droits et aux libertés, nous ordonnons que l'on donne à ces enfants le plus proche parent du côté paternel comme tuteur ou un autre, à son choix, et, en plus, un « gouverneur » qui ait la charge de garder l'inventaire des biens des dits enfants ainsi que de faire les encaissements et les paiements au nom de ces orphelins et d'en rendre compte au tuteur et aux amis. De la sorte le tuteur et les amis des enfants auraient plus grand soin des affaires de leurs pupilles lorsque ces biens seraient gérés par un étranger que si le plus proche parent en avait la charge. Nous ordonnons de plus que, avant toute chose, les quatre bannerets, chacun en son quartier, immédiatement après le décès du père, soient chargés d'inventorier tous les biens de ces enfants même si la mère vit encore. Ensuite qu'on nomme le tuteur et le gouverneur comme il est dit plus haut ».

Les prêtres et tous les ecclésiastiques en général ne pouvaient fonctionner comme tuteurs, à moins que, dans l'exercice de leur charge, ils renonçassent à leurs privilèges.

Le droit municipal de Fribourg contient des prescriptions détaillées au sujet de la tutelle. Si le père ne désignait pas, par testament, le tuteur de ses enfants, celui-ci devait être choisi par les plus proches parents du père ou de la mère et

devait, autant que possible, faire partie de la parenté. On devait remettre au tuteur la fortune inventoriée de ses pupilles.

Les tuteurs avaient le devoir de bien administrer et d'augmenter la fortune des veuves et des orphelins ; ils devaient élever les enfants dans la crainte de Dieu, les éduquer et les corriger chrétiennement. Avant d'entrer en fonctions comme tuteurs, ils s'engageaient par serment à remplir consciencieusement leur devoir et à rendre compte chaque année à la parenté et aux autorités de leur gestion. Lorsque les comptes étaient acceptés par la parenté ou les gouverneurs des orphelins, ils étaient ratifiés par le Conseil.

En cas d'infidélité ou de mauvaise gestion, le tuteur répondait par ses propres biens des dommages causés. L'ordonnance prévoyait une série de cas dans lesquels le tuteur pouvait être destitué de ses fonctions, sur la demande des pupilles ou de la parenté, par exemple lorsqu'il se chargeait de la tutelle sans le consentement de la parenté et sans la ratification des autorités, lorsqu'il ne pourvoyait pas aux besoins des enfants ; lorsqu'il employait leur fortune pour son propre usage ou lorsqu'il souhaitait la mort de ses pupilles. Il pouvait, en outre, être puni selon la gravité de l'acte délictueux.

La haute surveillance des tutelles était confiée à deux hommes pour chacun des quatre quartiers de la ville et pour chacune des paroisses de l'ancien territoire ; ils étaient élus ou confirmés annuellement. Ils veillaient à ce que les veuves et orphelins fussent pourvus de bons tuteurs et à ce que leurs biens fussent consciencieusement administrés.

En 1674, le Conseil créa une Chambre spéciale des Orphelins, qui se composait d'un membre du Conseil, de quatre gouverneurs des orphelins et d'un secrétaire. Cette Chambre devait protocoler l'inventaire des personnes mises sous tutelle. Mais avec le temps cette Chambre des Orphelins se montra insuffisante.

En 1784, on décida la création d'une nouvelle Chambre des Orphelins, laquelle fonctionna dès 1785. Elle était formée de deux conseillers qui remplissaient les fonctions de président et d'administrateur, de huit gouverneurs des orphelins et d'un secrétaire. Cette Chambre des Orphelins nommait les tuteurs lorsque les parents ne les avaient pas désignés eux-mêmes. Les enfants illégitimes mineurs recevaient aussi un tuteur.

Les gouverneurs des orphelins proposaient les mises sous tutelle, tandis que la levée de la tutelle était décidée par le Conseil. La Chambre des Orphelins pouvait cependant donner un conseil aux personnes sorties de tutelle. La levée de tutelle ne dépendait pas toujours de l'âge du pupille. Un tuteur pouvait demander la levée de tutelle pour l'enfant confié à ses soins, et la parenté consentait à laisser l'orphelin sans tuteur s'il ne possédait aucune fortune. La question cependant devait être tranchée par le Conseil. Si le tuteur voulait être déchargé de ses fonctions avant la levée de la tutelle, la Chambre des Orphelins lui nommait un successeur.

Une liste des veuves et des orphelins sous tutelle de chaque quartier devait être remise au gouvernement, ainsi qu'un relevé des papiers se trouvant en leur possession et un état justificatif de leur fortune.

Autant que possible, les orphelins ne devaient recevoir que les intérêts de leur fortune afin de conserver intact leur capital.

Parfois, on cherchait à placer les pauvres orphelins à l'hôpital pour préserver leur fortune, ou bien la Chambre priait le gouvernement de leur accorder des secours.

Les tuteurs et curateurs n'avaient pas le droit de vendre les biens de leurs pupilles sans l'autorisation de la Chambre des Orphelins et du Conseil, ni de conclure une autre affaire d'argent importante ou d'entreprendre un procès. La Chambre des Orphelins pouvait, contre bonne garantie et lorsqu'une caution solvable était présentée, prêter les sommes d'argent en dépôt à l'office des Orphelins au taux ordinaire, mais en aucun cas au-dessous du 4 %. Il est à remarquer qu'un membre de la Chambre ne pouvait jamais être emprunteur, ni servir de caution.

Le capital pouvait être utilisé ou servir de garantie à des avances consenties pour subvenir aux frais d'apprentissage ou autres dépenses semblables.

Des enfants mineurs pouvaient recevoir un tuteur du temps que leur père vivait encore, si ce dernier menait une vie déréglée et dilapidait sa fortune ou celle de sa femme. En pareil cas, on donnait un tuteur à la femme et aux enfants et l'on procédait à l'inventaire de la fortune. Le gouvernement faisait alors mettre aux arrêts le père coupable.

Les lois régissant la tutelle dans les villes appartenant à Fribourg et dans la campagne différaient en plusieurs points de celles appliquées dans la capitale. Nous citons comme exemple les lois staviacoises concernant la tutelle et celles du Pays de Vaud.

Estavayer. Quiconque était âgé de plus de 70 ans, ou bien avait six enfants, ou bien fonctionnait déjà comme tuteur, ou bien occupait une fonction importante ne devait pas accepter de tutelle. Les tuteurs présentaient leurs comptes chaque année aux représentants des autorités et des pupilles. Contrairement aux lois de Fribourg sur la tutelle, la mère pouvait fonctionner comme tutrice lorsqu'elle en était reconnue capable par la parenté, par le tribunal ou par son époux, qui avait le droit de la désigner comme telle. Un tuteur ne pouvait pas laisser son pupille se marier avec un de ses enfants ou avec n'importe qui, sans le consentement de la parenté. Les garçons n'étaient pas déclarés majeurs avant 18 ans et les filles avant 16 ans. Les tuteurs recevaient une indemnité de tutelle ; ils étaient punis s'ils étaient soupçonnés d'avoir souhaité la mort de leurs pupilles.

Coutumier du Pays de Vaud. Dans ce code aussi, il existait une distinction entre les tuteurs testamentaires, appelés légitimes, c'est-à-dire ceux qui sont choisis à cause de leurs liens de parenté avec les pupilles, et ceux nommés par le juge. La préférence était accordée aux tuteurs nommés par décision testamentaire. Si le père n'avait personne désigné, c'était la mère qui prenait la tutelle de ses enfants mineurs. On lui adjoignait cependant un coadjuteur, sans le consentement duquel elle ne pouvait contracter aucun engagement valable.

Les grands-parents ou autres proches parents pouvaient aussi fonctionner comme tuteurs légitimes. Les tuteurs nommés par le tribunal étaient choisis, autant que possible, dans la parenté.

Les filles étaient déclarées majeures dès l'âge de 14 ans, les garçons dès l'âge de 18 ans.

Situation juridique de l'enfant illégitime.

Le droit fribourgeois réglait minutieusement les accusations et recherches en paternité. Ces dernières avaient lieu d'office.

Au plus tard deux mois avant l'accouchement, la femme devait déclarer sa grossesse illégitime et le nom du père de l'enfant aux autorités, suivant la juridiction de l'endroit où elle habitait. Si le père présumé reconnaissait la paternité, l'enquête était déclarée close. Mais, s'il la contestait, la plaignante devait certifier sa déclaration par serment, si possible pendant l'accouchement et, au plus tard, 48 heures après la délivrance. Par ce serment de la mère, l'accusé était convaincu de paternité et devait remplir toutes les obligations qui lui incombaient de ce chef. Si la plaignante se contredisait dans ses déclarations, on ne l'autorisait pas à prêter serment ; cependant, le dernier de ceux qu'elle avait désignés comme père de l'enfant devait comparaître et déclarer par serment si, oui ou non, il était le père de l'enfant.

La femme négligeait-elle d'annoncer sa grossesse illégitime jusque deux mois avant l'accouchement, elle pouvait encore déclarer le nom du père de l'enfant par le serment qu'elle devait prêter, dans ce cas-là, au moment de la délivrance ou dans les 12 heures qui suivaient. Si la déclaration confirmée par serment n'était pas faite dans ce laps de temps, l'accusé devait, lorsqu'il ne reconnaissait pas volontairement la paternité, jurer qu'il n'était pas le père de l'enfant. Ce serment avait alors la valeur d'une preuve.

Une prostituée ne pouvait pas prêter serment. C'était l'accusé qui était appelé à le faire, « vu que le serment ne saurait être confié à des gens qui mènent une vie infâme ». Une femme avait-elle donné naissance à un enfant naturel en dehors du canton, elle devait, dès son retour au pays, en indiquer le père, afin que celui-ci puisse être interrogé et, en cas de contestation, appelé à prêter le serment libératoire ou serment de purgation.

Les lois ne contenaient aucune indication concernant l'indemnisation des frais d'accouchement ou, tout au moins, une contribution à ceux-ci. La mère était obligée de conserver l'enfant auprès d'elle durant la première année, ce pourquoi le père devait lui payer 15 bons florins. On jugeait alors avec raison que, durant sa première année, c'était auprès de sa mère que le nouveau-né se devait trouver tout naturellement. L'enfant devait être ensuite élevé par son père, si ce dernier possédait quelque fortune. Si tel n'était pas le cas, l'enfant restait confié à sa mère et, si celle-ci non plus ne pouvait subvenir

à son entretien, c'était à la commune d'origine du père de l'enfant d'y pourvoir. Toutefois, dans l'Ordonnance de 1764, il est dit : « La commune de l'endroit natal du père ». Il arrivait cependant que, même si la mère était aisée, l'enfant était confié au père ou à la commune natale de celui-ci. Un accord intervenait alors entre les deux parties. Parfois, la mère ne voulait pas se séparer de son enfant, bien que le père fût obligé de l'élever. Cela provoquait des plaintes de la part des communes qui redoutaient les charges financières que pouvaient leur occasionner plus tard ces enfants.

Si plusieurs hommes étaient pris à partie pour la paternité d'un enfant, ils devaient l'élever en commun, à condition toutefois que la mère ne passât pas pour une fille publique.

Le père d'un enfant n'était-il pas connu et la mère se refusait-elle à le nommer, l'entretien lui en incombait alors à elle toute seule et, subsidiairement, à sa commune d'origine.

Si plus tard il apparaissait que les parents possédaient quelque fortune, la commune pouvait adresser au Conseil une demande en indemnisation.

En contradiction avec les lois d'autres cantons suisses, nous constatons à Fribourg que la parenté n'était pas obligée de subvenir à l'entretien de l'enfant. La parenté ne prenait que rarement à sa charge l'enfant illégitime, et encore ne le faisait-elle que plus ou moins volontairement. Si les parents se refusaient à élever l'enfant, on cherchait à placer ce dernier à l'hôpital, mais les établissements hospitaliers n'acceptaient pas souvent de pareils pensionnaires.

A Fribourg comme à Zurich, les parents d'enfants naturels étaient contraints à verser des amendes dont le montant varia au cours des temps. Si les condamnés ne pouvaient se procurer la somme à payer, ils devaient travailler un certain temps dans des établissements de correction.

Les sages-femmes étaient tenues de dénoncer les naissances illégitimes au bailli ou « seigneur du lieu », sous peine de prison et de retrait de leurs fonctions, afin que ces enfants ne demeurent pas cachés ou fussent emmenés hors du pays. Les autorités locales (jurés et gouverneurs des villages) avaient la même obligation, sous peine d'une forte amende. Elles devaient aussi signaler les femmes qui, étant enceintes, avaient quitté le pays. Ces mères-là devaient, lorsqu'elles rentraient dans leur

foyer, acquitter une double amende. On exigeait d'elles — cette constatation est très intéressante au point de vue de la protection de l'enfance — un rapport exact sur la santé de l'enfant, ainsi que la présentation d'un extrait de baptême et d'autres certificats. L'article y relatif de l'Ordonnance de 1764 est conçu comme suit :

« Toute personne qui ira s'accoucher d'un enfant illégitime hors de nos Etats devra, après son retour, payer à nos Grand-voyers, Baillifs ou Vassaux du lieu où elle était domiciliée avant son départ le double de l'amende, outre que celle qui y laissera l'enfant dont elle s'y sera accouchée sera obligée d'en rendre un compte exact, de dire ce qu'il sera devenu, et d'en produire l'extrait de Baptême et autres témoignages authentiques relatifs aux circonstances, à défaut de quoi elle devra être dénoncée à notre Petit-Conseil qui la punira selon l'exigence du cas ».

Le droit d'hérédité des enfants illégitimes et leur situation vis-à-vis du droit public étaient les mêmes à Fribourg qu'à Zurich et à Lucerne.

Les enfants naturels n'appartenant à aucune famille ne possédaient ni le droit d'hérédité actif, ni le droit passif. La fortune des illégitimes qui mouraient sans laisser d'enfants légitimes revenait à l'autorité ; d'après le Coutumier du Pays de Vaud, elle appartenait au détenteur de la basse justice. Différents écrits conservés aux archives de l'Etat de Fribourg témoignent des nombreuses fluctuations des dispositions réglant le droit d'hérédité actif des enfants naturels. Nous nous contenterons d'en citer ici les passages principaux :

Une écriture distingue les catégories suivantes d'enfants : enfants légitimes, enfants naturels, enfants adoptifs. Ces derniers héritent de leurs adoptants, mais non de leurs parents. Les enfants naturels, mais non légitimes, peuvent hériter de leurs parents en l'absence d'autres héritiers. Les enfants nés pendant les fiançailles étaient placés sur le même pied que les légitimes. Les enfants d'une femme jouissant d'une bonne renommée, mais non mariée parce que, faute d'une promesse formelle, elle n'avait pu exiger le mariage, étaient traités de la même manière que ceux nés pendant les fiançailles. Les enfants nés en dehors des justes noces ou du concubinat, c'est-à-dire de toute union légale, et les enfants des femmes publiques ne pouvaient hériter, sauf par legs ; toutefois, leurs enfants

légitimes possédaient de nouveau le droit d'hérédité. Enfin, les enfants des concubines n'héritaient rien non plus et « étaient les moins bien partagés par le droit ». Le père pouvait cependant leur léguer quelque chose.

Les enfants illégitimes ne possédaient pas le droit d'hérédité « ab intestat ». Le père qui, outre ses enfants légitimes, en avait encore d'illégitimes, ne pouvait faire des donations à ses enfants naturels que de temps à autre, et à condition que ces donations n'amointrissent pas trop les droits des enfants légitimes. Le père négligeait-il de léguer par testament un certain montant à ses enfants illégitimes, ses héritiers étaient alors obligés de les élever « selon qu'il en était besoin, de les conduire dans le chemin de l'honneur » et de leur procurer un trousseau et une dot proportionnés au montant de la fortune totale. Si les héritiers ne s'exécutaient pas, c'était à l'autorité d'intervenir et d'assurer les droits des enfants naturels.

D'après le Coutumier d'Estavayer, les parents pouvaient faire un legs à leurs enfants illégitimes, mais ce legs ne devait pas dépasser le quart de la fortune totale.

Il existait cependant pour les illégitimes une possibilité d'acquérir tous les droits d'hérédité, à savoir, lorsque leurs parents, tous deux célibataires, s'épousaient dans la suite et légitimaient ainsi leurs enfants. Mais cela ne valait pas pour les enfants adultérins, même si leurs parents s'épousaient plus tard.

En outre, les enfants naturels pouvaient entrer en possession d'héritages après légitimation par les autorités compétentes. La légitimation était, à Fribourg comme à Lucerne, un monopole de l'autorité et représentait une source de revenus pour le fisc de l'Etat et pour les conseillers qui se faisaient octroyer par les légitimés une « indemnité d'audience ».

La légitimation permettait aussi aux intéressés d'entrer dans les abbayes et les communautés et de jouir de tous les privilèges qui s'y rattachaient. L'enfant illégitime d'un bourgeois secret — les bourgeois secrets formaient le patriciat et avaient seuls le droit d'être élus au Grand et au Petit-Conseil — demeurant à Fribourg recevait l'autorisation de séjour, à condition qu'il fût né sur le territoire appartenant à Fribourg. Par contre, les enfants naturels d'un bourgeois secret demeurant à la campagne ne recevaient l'autorisation de séjour qu'à condition de

vivre dans la même localité que leur père. Ces enfants naturels légitimés devaient chercher, comme les autres gens, à obtenir du gouvernement le droit de bourgeoisie, car ils ne le possédaient ni par leur naissance, ni par leur légitimation.

Les illégitimes n'avaient en aucun cas, même s'ils étaient légitimés, le droit de faire partie de la bourgeoisie secrète.

A la campagne, les enfants illégitimes étaient désavantagés en ce sens qu'ils ne jouissaient que d'une demi-part dans les « communs ».

CHAPITRE III

L'assistance de l'enfance.

L'assistance des femmes enceintes et des accouchées.

Nous pouvons à peine parler d'une assistance des femmes enceintes ; elles recevaient tout au plus, comme les autres pauvres, un petit secours. Par contre, on peut dire — en tenant compte des conditions de ce temps-là — que l'on faisait tout son possible pour venir en aide aux accouchées.

Les femmes enceintes étaient acceptées à l'hôpital pour y passer leurs couches. Au commencement du XIV^e siècle déjà, des fondations furent créées en vue de donner de bons repas aux accouchées hospitalisées.

Les femmes des bourgeois qui allaient à l'hôpital pour le moment des couches, mais surtout les femmes étrangères qui, de passage à Fribourg, y cherchaient un refuge « pour ne pas s'accoucher ou ne pas mourir, disaient-elles, dans un autre endroit que catholique », savaient qu'elles y seraient bien soignées.

L'hôpital acceptait gratuitement les pauvres femmes en mal d'enfant, payait pour elles les frais de sage-femme et leur accordait encore d'autres secours.

Lorsque leurs possibilités financières le permettaient, les secourues ou leur famille devaient rembourser à l'hôpital tout ou partie des frais d'entretien. Très nombreux étaient les enfants illégitimes qui naissaient à l'hôpital. Pour ceux-ci, c'étaient le père, sa famille ou la commune natale du père qui devaient payer les frais.

Nous ne connaissons malheureusement pas d'autres détails sur l'assistance dont jouissaient alors les accouchées et leurs nourrissons. La mortalité des accouchées et des enfants, devait être, comme c'était généralement le cas à cette époque, passablement élevée. Cela ressort à l'évidence des comptes de l'hôpital qui, à maintes reprises, mentionnent les frais d'enterrement de ces hospitalisées.

L'asile s'occupait aussi des enfants dont la mère mourait à l'hôpital. Ce dernier accordait quelques oboles aux pauvres accouchées qui se soignaient à domicile. De même, les confréries du Saint-Esprit et de Saint-Martin octroyaient des secours aux accouchées et femmes enceintes nécessiteuses. A la campagne, il existait, en quelques endroits, des fondations pour les accouchées. A Bellegarde, par exemple, Maria Moser institua, en 1641, un fonds de 300 livres « pour les malades miséreux et les pauvres femmes en couches ».

A Fribourg aussi, le gouvernement chercha, en leur accordant un petit traitement et, plus tard, en leur procurant une formation professionnelle plus approfondie, à rehausser la situation des sages-femmes et à lutter, de cette manière, contre la forte mortalité des accouchées et des nouveau-nés. Les sages-femmes choisies par le gouvernement devaient s'engager à soigner consciencieusement les femmes pauvres aussi bien que les dames riches ; à vrai dire, elles ne recevaient, pour ce faire, qu'une très minime indemnité annuelle, mais celle-ci augmenta au cours des années. Chaque quartier de la ville devait être pourvu d'une sage-femme.

A la campagne, au moins dans certaines communes, les sages-femmes bénéficiaient d'un modique salaire.

Les enfants hospitalisés.

A l'imitation de ce qui s'accomplissait dans plusieurs autres cités, l'hôpital de Fribourg servait aussi d'orphelinat.

Nous ne savons pas si, dès la fondation de l'hôpital de Notre-Dame, des enfants y furent hospitalisés. Nous ne possédons une mention officielle de la présence d'orphelins dans cet hôpital qu'à partir de l'année 1383. Une pieuse bourgeoise constitua à cette époque une fondation ayant pour but la distribution de vin, au jour anniversaire de sa mort, à tous les pen-

sionnaires de l'hôpital et déclara expressément que les enfants devaient aussi en recevoir leur part.

On accueillait à l'hôpital les orphelins, les enfants trouvés et aussi des enfants illégitimes.

Les enfants dont la mère mourait à l'hôpital, au moment des couches ou à la suite d'une maladie, et dont personne ne voulait se charger, étaient hospitalisés. Il arrivait aussi que de pauvres orphelins de la ville ou de la campagne, ne pouvant trouver asile nulle part ailleurs, fussent acceptés à l'hôpital. Les orphelins élevés à l'hôpital par décision du gouvernement possédaient-ils quelque fortune, celle-ci était alors administrée par le gouverneur de l'hôpital. L'hôpital réclamait bien une partie de cette fortune pour se couvrir de ses dépenses, mais il ne la conservait tout entière que si ces enfants demeuraient toujours à l'hôpital. La succession des enfants qui avaient été hospitalisés et qui mouraient sans laisser d'héritiers était acquise à l'établissement.

Les tuteurs eux-mêmes cherchaient parfois à faire hospitaliser leurs pupilles, lorsque ceux-ci étaient malades, anormaux ou qu'ils ne possédaient pas une fortune assez grande pour pouvoir être élevés avec les intérêts de leur capital.

L'hôpital acceptait parfois les enfants des gens dont la maison avait été incendiée. Il se chargeait encore des enfants dont les parents se trouvaient à l'étranger lorsque la parenté de ces derniers ne voulait pas s'occuper de leur éducation.

On élevait aussi, à l'hôpital, les enfants trouvés. Leur nombre semble avoir été passablement élevé, car on acceptait non seulement les enfants trouvés dans la ville même et dans ses environs, mais encore tous ceux trouvés à la campagne. Il est vrai qu'en 1646 le Conseil menaça la commune de Ruppertschwyl de la contraindre à payer les frais de l'éducation d'un enfant trouvé sur son territoire, si elle ne procédait immédiatement à des recherches énergiques pour retrouver les parents de l'abandonné, car l'hôpital n'avait pas été seulement fondé pour recueillir les enfants trouvés. En 1673, le Conseil décida que ces enfants seraient élevés aux frais des villes et villages sur le territoire desquels ils seraient recueillis. Malgré cette ordonnance, des enfants trouvés furent encore élevés aux frais de l'Etat. La plupart du temps, les parents dénaturés déposaient les pauvres créatures dans les abords immédiats de

l'hôpital dont le gouverneur et les autorités — l'abandon d'un enfant provoquant d'office une enquête judiciaire — accomplissaient de louables efforts pour retrouver les parents intéressés et, sinon les obliger à reprendre leur rejeton, du moins pour exiger d'eux une contribution aux frais d'entretien de l'abandonné.

Les enfants naturels trouvaient également asile à l'hôpital. Leurs parents pouvaient les y placer moyennant payement d'une modeste pension. Il arrivait parfois que des gens envoyaient à l'hôpital, sous forme anonyme, une contribution aux frais d'entretien de leurs enfants illégitimes. La mère mourait-elle à l'hôpital pendant ses couches et son enfant tombait-il à la charge de l'établissement, on cherchait alors à découvrir le père afin de l'obliger à contribuer aux frais de pension de son enfant illégitime.

L'hôpital servait, occasionnellement, d'établissement d'éducation pour enfants vicieux ; ces derniers devaient être ramenés sur le droit chemin par des punitions corporelles et une éducation religieuse.

Nous avons déjà parlé des enfants qui, soupçonnés de sorcellerie, étaient hospitalisés aux fins d'être exorcisés et de subir une cure.

Au XVIII^e siècle seulement, l'hospitalisation fut limitée aux enfants des bourgeois, et encore cette décision ne fut-elle pas strictement appliquée.

Nous ne sommes pas exactement renseignés sur le nombre des enfants admis à l'hôpital au cours des premiers siècles d'existence de cet établissement de bienfaisance publique. Le recensement de 1447, qui contient une liste des hospitalisés, mentionne 4 enfants. L'hôpital élevait probablement un plus grand nombre d'enfants mais, comme une partie d'entre eux étaient confiés à des nourrices et que les autres étaient en apprentissage, ils ne figuraient pas dans la liste sus-mentionnée. Avec le temps, le nombre des enfants hospitalisés augmenta sensiblement. Il était de 34 en 1693-94, de 25 en 1761-62, de 51 en 1791-92, de 44 en 1797-98. Ces chiffres sont très considérables, comparativement à ceux exprimant le nombre total des habitants de l'hôpital. En 1759-60, par exemple, le total des habitants de l'hôpital, y compris le personnel, était de 90 personnes, dont 32 enfants ; en 1796-97, de 70 personnes, dont

43 enfants ; ainsi donc, le quart et souvent même le tiers des habitants de l'établissement était composé d'enfants. Nous ne pouvons pas établir — faute de documents « ad hoc » — la proportion des diverses catégories d'enfants : orphelins, enfants trouvés et enfants naturels.

L'éducation des enfants à l'hôpital de Notre-Dame se distinguait, en bien des points, de celle des établissements similaires. Tandis que, d'ordinaire, les petits hospitalisés vivaient librement au milieu des autres habitants de l'hôpital et se trouvaient ainsi en contact journalier avec les prébendaires, malades et aliénés, on avait pris pour eux, à Fribourg, des mesures toutes spéciales. Suivant une coutume française, on ne gardait pas les nourrissons à l'hôpital, mais on les mettait en nourrice à la ville ou à la campagne. L'indemnité versée aux nourrices varia au cours des siècles. Elle se montait, au XV^e siècle, à 8 livres annuellement, puis s'éleva, au commencement du XVI^e siècle, à 10 livres, et ensuite à 12 livres ; en 1630, elle était déjà de 60 livres ; en 1700, elle atteignait 35 livres environ.

Lorsque l'enfant était sevré, il retournait à l'hôpital. Les enfants habitaient dans un bâtiment spécial, appelé « Kinderstube », qui comprenait une ou deux chambres et une cuisine. Ils étaient confiés à la surveillance d'une gouvernante. En cas d'épidémie, cette dernière recevait une ou deux employées de l'établissement pour l'aider dans les soins à donner aux enfants. Le traitement de la gouvernante concordait approximativement avec celui des autres servantes. Il s'éleva de 1 $\frac{1}{2}$ livre en l'année 1420 jusqu'à 30 livres en 1700 et 60 en 1760.

Nous ignorons à combien se montaient les frais généraux de l'hôpital pour la section des enfants, car les dépenses pour les différentes sections n'étaient pas mentionnées spécialement, hormis celles effectuées pour achat de vins. En 1796, la section des enfants, qui comprenait alors 43 pensionnaires, consomma 41 mesures de vin. Des fondations spéciales avaient été créées, dont les intérêts devaient être répartis entre les prébendaires, les malades et les enfants, afin de leur procurer quelque plaisir. Des dépenses extraordinaires pour les enfants de l'hôpital ne se présentent que rarement. Une fois, par exemple, on autorisa un petit hospitalisé à entreprendre un pèlerinage à Bulle et on lui donna quelque argent pour son voyage.

La surveillance des enfants hospitalisés était spécialement recommandée à la gouvernante générale de l'hôpital qui devait les visiter de temps en temps et s'assurer que sa subordonnée les tenait propres et exempts de vermine. En 1655, on décida de mieux élever et tenir les enfants, pour la raison « qu'ils grandiraient d'autant plus vite et seraient ainsi moins longtemps à la charge de l'hôpital ».

Le règlement de l'hôpital de 1759 prescrit, en outre, ce qui suit au sujet des enfants :

« Il n'est pas douteux que la façon de tenir, nourrir, éduquer et instruire ces jeunes plantes n'influe beaucoup sur la santé de leurs jours, sur leurs mœurs et leur religion. C'est pourquoi il est nécessaire qu'on les pourvoie d'une gouvernante qui ait une bonté maternelle avec la sévérité paternelle, qu'elle soit d'un âge mûr, bien instruite dans la religion, entendue dans les ouvrages et laborieuse pour montrer aux enfants et leur donner le bon exemple ».

Dans les siècles précédents, les enfants étaient élevés suivant la coutume moyenâgeuse. Au commencement du XV^e siècle encore, on les envoyait, munis d'une clochette, mendier dans la ville. Mlle Dr Jeanne Niquille dit à ce propos, dans sa thèse sur « L'hôpital de Notre-Dame à Fribourg », que la situation financière de l'hôpital ne justifiait d'aucune manière la fâcheuse habitude de mendicité qu'on inculquait ainsi aux enfants. Plus tard, on les accoutuma, dès leur jeune âge, à travailler et à devenir des membres utiles de la société. Le règlement déjà cité de l'hôpital s'exprimait comme suit :

« Comme l'on doit à ces enfants un soin de les apprendre à travailler, éducation qui leur doit servir de patrimoine, il s'agit de les mettre à même d'être employés aux ouvrages avant qu'ils ne parviennent à l'âge de devoir les sortir de l'hôpital et de les livrer à eux-mêmes. C'est pourquoi on leur fera prendre goût et on les habituera au travail par des petits ouvrages de leur portée, et par des douceurs qu'on peut accorder à ceux qui s'en acquittent bien. »

Il semble qu'en général les soins et l'éducation donnés aux enfants hospitalisés étaient — si l'on se place dans le cadre des us et coutumes de l'époque — vraiment bons.

On ne paraît pas avoir attaché un grand prix à l'instruction

des enfants de l'hôpital. L'instruction religieuse était probablement considérée comme suffisante pour la plupart d'entre eux. La gouvernante leur apprenait quelques prières qu'ils devaient réciter quotidiennement. Une fois par semaine, elle conduisait les enfants au catéchisme dans l'église de l'hôpital où devaient se trouver, outre le curé de la maison, les employés supérieurs de l'établissement, « pour observer les défauts soit de la gouvernante, soit des enfants ». Pour la première fois en 1492, un enfant de l'hôpital fut envoyé à l'école, et le gouverneur de l'établissement acquitta chaque trimestre son écolage.

Plus tard, on les y envoya plus nombreux et plus régulièrement. Au commencement, l'écolage était de 5 à 6 sous par trimestre. L'hôpital procurait aux écoliers le matériel d'école nécessaire : livres, encre, plumes, etc. Mais ce n'étaient que quelques favorisés qui pouvaient fréquenter les classes. Leur nombre ne dépassa, même au XVIII^e siècle, jamais 4 ou 5.

Quoiqu'il existât une école pour les filles depuis 1511, les petites pensionnaires de l'hôpital ne pouvaient pas y aller. A partir de 1681 seulement, on permit à quelques-unes d'entre elles de fréquenter l'école des Ursulines. Pour leurs autres compagnes, on estimait que l'instruction religieuse suffisait amplement.

Comme le disait l'Ordonnance de l'hôpital de 1759, la capacité de travail des enfants devait remplacer la fortune qu'ils ne possédaient pas et, dans ce but, l'hôpital leur faisait apprendre un métier conforme à leurs aptitudes. Une décision du Conseil de 1709, selon laquelle un enfant trouvé devait être élevé à l'hôpital « jusqu'à ce qu'il soit assez grand et en état d'aller demander l'aumône », constitue une exception à cette coutume.

Depuis la fin du XV^e siècle, on trouve dans les comptes de l'hôpital des dépenses pour les frais d'apprentissage des pupilles de l'établissement. Les dossiers ne nous disent pas à quel âge ils commençaient l'apprentissage, ni quelle était la durée moyenne de celui-ci et si les goûts de l'enfant étaient consultés lorsqu'il s'agissait de lui choisir une profession. Différents métiers s'apprenaient à l'hôpital même, tel celui de boulanger. Les garçons qui voulaient se vouer à l'agriculture ou à l'élevage du bétail pouvaient se former dans les domaines de l'hôpital ; ils y trouvaient ensuite l'occasion de gagner leur vie comme domestiques. Pour les apprentissages profession-

nels, on confiait les enfants à un maître de métier de la ville ou des environs. Le gouverneur de l'hôpital concluait un contrat avec le maître de métier et lui payait ordinairement l'apprentissage, dont le montant variait avec l'époque et avec la profession, en deux versements. Il devait en outre payer à la corporation du nouvel apprenti un certain montant, appelé « Liechtgeld », comme indemnité d'admission, ainsi que le prescrivait le règlement des apprentis.

L'hôpital procurait à ses frais les outils nécessaires aux apprentis. Parfois, des parents riches donnaient aux enfants de l'hôpital un subside pour leurs frais d'apprentissage. Ce dernier terminé, les jeunes compagnons entreprenaient une tournée à l'étranger pour se perfectionner dans leur métier et, avant leur départ, ils recevaient de l'hôpital un viatique pour le voyage. Ceux des enfants de l'hôpital qui partaient à la guerre le recevaient. Lorsqu'un garçonnet paraissait particulièrement doué, l'hôpital ne reculait pas non plus devant de grandes dépenses pour lui faire donner une instruction conforme à ses capacités. Ainsi, le nommé Bastian Notzet fut confié, par l'hôpital et par l'intermédiaire du bailli Louis Pfyffer, au maître-peintre Leodegar Geilinger qui consentit à l'accepter en apprentissage contre paiement de la coquette somme de 132 livres.

L'hôpital versait aussi, à quelques enfants qui avaient fréquenté avec succès l'école de Fribourg, une petite somme leur permettant « de visiter les écoles étrangères ». Un jeune homme fut même envoyé à l'Université de Fribourg-en-Brisgau.

Les filles ne pouvaient que rarement apprendre une profession. Elles devaient, la plupart du temps, vaquer aux besognes ménagères de l'hôpital et, plus tard, se placer comme servantes. Bien peu nombreuses étaient celles qu'on confiait à des couturières. L'hôpital octroyait aux filles, lorsqu'elles se mariaient, un petit trousseau et une somme de 10 livres en argent. Mais, avec le temps, cette dot ne leur fut plus que rarement accordée. En 1527, un prêtre légua à l'hôpital une somme de 100 livres « pour ayder de marier dues povres filles nourries audit hospitaül ».

La formation professionnelle des enfants pauvres par la confrérie de Saint-Martin.

Au XVIII^e siècle, l'hôpital remit à la confrérie de Saint-Martin la tâche d'assurer la formation professionnelle des enfants qui avaient été élevés dans l'établissement. Cette confrérie avait pour but principal de procurer à tous les enfants pauvres — et non pas seulement aux enfants de l'hôpital — un apprentissage professionnel. Un certain nombre de legs avaient été attribués à la confrérie à cette intention. Ce genre d'assistance était limité, il est vrai, aux enfants de la bourgeoisie. On apprenait parfois une profession à d'autres garçons et filles, mais en nombre très réduit seulement. Les filles hospitalisées ne pouvaient guère devenir que couturières, les autres professions féminines, comme fileuses, tisseuses, brodeuses leur étant presque toujours fermées. Le coût de leur apprentissage variait ordinairement entre 3 et 6 couronnes. Pour les garçons, au contraire, le choix des professions était grand. L'ordonnance édictée par le gouvernement pour la confrérie de Saint-Martin prescrivait que les garçons « doivent apprendre le métier qui, en tenant compte de leurs capacités, leur permettra de travailler plus utilement pour le bien de la communauté ». L'expérience démontre « que les manufactures d'étoffes et de draps sont les plus recommandables et les plus rentables et, comme telles, doivent être maintenues et continuées sans changement pourvu, toutefois, que ces industries n'empêchent pas d'en introduire beaucoup d'autres, selon que la configuration du pays et les ressources disponibles le permettront ».

Nous rencontrons les professions suivantes : tailleurs, corbonniers, talonniers, gantiers, chapeliers, tisserands, perruquiers, confiseurs, jardiniers, cloutiers, ébénistes, tonneliers, forgerons, couteliers, horlogers, tamisiers, tailleurs de pierres, couvreurs. D'après l'Ordonnance de 1747, les enfants pauvres ne devaient choisir qu'une profession dont l'apprentissage ne coûtait pas plus de 12 couronnes annuellement. Pour apprendre d'autres professions plus coûteuses, on devait s'entendre avec les maîtres de métiers. Parfois, on dépassait pourtant la somme fixée ; en 1765, par exemple, la confrérie paya au forgeron Gross un montant de 25 couronnes pour la dernière année d'apprentissage de l'un de ses protégés. Elle envoya le

garçon Jungo à Thann, en Alsace, sous la conduite d'un confrère, pour y apprendre le métier de tisserand et paya 200 livres au maître d'apprentissage, 3 couronnes 9 sous au confrère pour ses frais de déplacement et donna à Jungo lui-même 2 couronnes 13 batz pour son voyage.

Un autre jeune homme apprit, dans une fabrique de faïence, la peinture sur les objets en terre cuite. La Confrérie lui paya sa pension, 14 couronnes 10 batz pour 12 semaines. Ce garçon, nommé Amman, put même offrir un repas à ses compagnons de la fabrique de faïence aux frais de la Confrérie. Il semble aussi avoir eu besoin d'habits spéciaux. La Confrérie lui acheta deux peaux de moutons et une paire de culottes en peau de bouc.

Antoine Zosso se rendit à Constance pour y apprendre le métier de tourneur. La moitié de l'apprentissage coûtait pour lui 28 couronnes 22 batz 3 sous. La Confrérie dépensa en outre 16 couronnes 9 batz 3 sous pour ses frais de voyage et ses vêtements.

Parfois, la Confrérie donnait au maître ou à sa femme, outre le montant convenu de l'apprentissage, un certain pourboire. Elle payait aussi les frais d'entrée des apprentis dans leurs corporations respectives. Elle prenait, avec ces dernières, des arrangements spéciaux pour la protection des apprentis placés par elle. Lorsqu'un maître renvoyait sans motif un apprenti ou le malmenait, la Confrérie ne lui confiait plus aucun de ses protégés. Il était en outre puni par sa corporation conformément aux statuts et pouvait être obligé à rendre l'argent reçu pour l'apprentissage. De plus, il était interdit à toutes les corporations de reconnaître comme membre de leur abbaye un apprenti qui leur avait été confié par la Confrérie, ou de le déclarer libre s'il n'avait pas rempli toutes les conditions prévues dans le contrat d'apprentissage, à moins qu'il n'en ait été dispensé pour des motifs importants.

La Confrérie donnait aux jeunes gens qui avaient terminé leur apprentissage un viatique pour entreprendre une tournée à l'étranger.

Elle aidait parfois des compagnons peu fortunés à rassembler la somme nécessaire pour payer à la corporation les droits exigés pour obtenir le rang de maître de métier.

La Confrérie payait aussi les instruments nécessaires à l'exer-

cice d'un métier. Elle acheta, par exemple, pour une jeune fille qui apprenait à filer, un rouet et des cartes ; un siège pour le jeune Jean Gardon, qui voulait devenir tamisier ; à une autre jeune fille, elle procura de la soie noire et les objets nécessaires pour faire de la dentelle.

Les situations de familles particulières étaient prises le plus possible en considération par la Confrérie. Elle acheta du cuir pour un jeune garçon, afin qu'il puisse apprendre le métier de cordonnier avec les compagnons qui demeuraient dans sa famille.

Les apprentis demeuraient la plupart du temps à la maison, ou bien alors à l'hôpital. Parfois, on les plaçait dans une maison où ils recevaient pension et logis pour tout le temps de leur apprentissage, et souvent ils étaient hébergés et nourris par leur maître de métier lui-même.

Les enfants recevaient leurs habits de la Confrérie. Nous rencontrons souvent dans les comptes de cette dernière l'énumération très détaillée des vêtements destinés aux différents enfants. La Confrérie agissait à cet égard avec la plus stricte économie. Elle achetait souvent à ses protégés de vieux souliers et leur faisait porter des habits usagés. Les apprentis malades étaient soignés et nourris aux frais de la Confrérie.

D'autres institutions, la « Ausspende » ou Association pour la répartition des aumônes et la Confrérie des Ames, entre autres, facilitaient aussi l'apprentissage aux enfants par l'octroi de subsides extraordinaires.

L'assistance des enfants malades.

Nous devons nous contenter de quelques indications et de brèves notices, rencontrées dans les comptes, pour dresser le tableau de l'assistance prodiguée à l'enfance malade.

Les enfants atteints d'une maladie incurable et les idiots étaient parfois admis à l'hôpital, autant que possible contre versement d'un certain montant. Toutefois, le dit établissement payait, de 1612 à 1616, une somme de 5 livres au maître Fridlin Lutenschlager pour l'écolage d'un enfant illégitime muet et déjà d'un certain âge. Il serait intéressant de savoir s'il s'agissait d'un enseignement spécial pour les sourds-muets.

D'autres enfants et jeunes gens anormaux ne recevaient que

des aumônes, beaucoup même, un unique et modeste secours.

Les enfants malades, étrangers et indigènes, étaient, en partie, hébergés gratuitement à l'hôpital et, en partie, secourus par des aumônes. Les frais de médecin et de pharmacie pour les enfants pauvres étaient supportés par les institutions charitables et le gouvernement. Lorsque des parents pauvres avaient prononcé un vœu pour sauver leurs enfants d'une maladie, on les aidait aussi à l'accomplir. Les malades miséreux, en cas de besoin, recevaient même des secours pour se rendre dans une ville de bains. Les frais d'ensevelissement des enfants pauvres étaient aussi supportés par les institutions charitables.

L'assistance des familles nombreuses, des veuves avec enfants et des orphelins.

L'hôpital, les Confréries du Saint-Esprit et de Saint-Martin distribuaient des secours réguliers à certaines familles nécessiteuses.

L'hôpital donnait, comme nous l'avons déjà dit, des prébendes extérieures à des gens de la ville. En 1759 il y avait 19 familles ou individus qui recevaient pareille prébende et en touchaient encore une autre de la Confrérie de Saint-Martin.

En outre, l'hôpital distribuait aux pauvres et aux enfants des secours réguliers quatre fois par année. Les restes de l'hôpital étaient partagés aux enfants. L'autorité ordonna expressément que les vieillards et les enfants mineurs devaient en être nourris. Les enfants jouissaient également des aumônes de l'hôpital tous les vendredis. Les bannerets devaient veiller sur la conduite des garçons et fillettes qui prenaient part à ces distributions de secours.

C'était la Grande Confrérie qui déployait le plus d'activité dans l'assistance des pauvres. Les enfants pouvaient aussi se présenter à ces distributions d'aumônes. On veillait cependant à ce qu'ils ne jouissent de ces secours que durant le temps pendant lequel ils étaient incapables de gagner leur vie.

Parmi les pauvres qui participaient aux distributions de la Confrérie il y avait, outre des vieillards et des invalides, principalement des familles nombreuses, des veuves et des femmes abandonnées avec des enfants. De la lecture d'une liste des mendiants du quartier de la Neuveville, au XVI^e siècle, il ap-

pert que la moitié des secours étaient distribués à des enfants. La liste des pauvres de 1572 cite même plus d'enfants que de personnes adultes. Les répartitions mensuelles ou trimestrielles de secours sous forme d'argent et de graines, en usage plus tard, étaient faites la plupart du temps au profit d'enfants, de veuves et de femmes abandonnées avec des enfants.

L'Association pour la répartition des aumônes et la Confrérie des Ames distribuaient des secours réguliers dont bénéficiaient aussi, le plus souvent, des enfants et des veuves chargées d'une famille. Le gouvernement lui-même accordait des aumônes qui, outre les secours en espèces, comprenaient des dons en nature fournis par les greniers d'Etat.

Les enfants ainsi secourus étaient-ils abandonnés à leur propre sort et devaient-ils se tirer d'affaire eux-mêmes ? Probablement ! Lorsque ces enfants étaient confiés aux soins d'autres personnes, ces dernières bénéficiaient des aumônes revenant à leurs protégés. En général, les enfants n'étaient pas complètement entretenus par des institutions charitables.

L'hôpital hébergeait, temporairement, de pauvres enfants qui, seuls ou avec leur famille, se trouvaient de passage à Fribourg et leur accordait même quelque aumône afin qu'ils pussent continuer leur voyage.

La Grande Confrérie s'occupait de vêtir les enfants pauvres. A cet effet, elle procédait chaque année, le jour de la Toussaint, à une distribution de souliers et de drap aux nécessiteux.

La Confrérie de Saint-Martin distribuait aussi des vêtements aux apprentis et aux enfants pauvres. Preuve en est ce document imprimé et non daté, trouvé dans les Archives de l'Etat de Fribourg :

« Arrangement pris par Messieurs les députés de la Société de Saint-Martin et Messieurs les Médecins de cette ville : . . . Outre les draps et autres habillements que la Confrérie, soit chambre économique des manufactures, fera faire pour le besoin des enfants apprentifs, on ne laissera pas d'assister aussi en cela les autres pauvres vieillards et incapables de travail, de même que ceux qui sont chargés de petits enfants. On remet entièrement à la prudence de Madame la Préfète le soin de faire distribuer les habillements par les Dames visiteuses à proportion des nécessiteux de chaque Quartier . . . ».

En 1765, la Chambre des aumônes envoya à la Confrérie de Saint-Martin deux enfants presque nus, qu'elle dut habiller des pieds à la tête. La Confrérie pourvut trois frères, qui devaient se rendre chez leur père à Copenhague, d'habits et de tous les accessoires tels que « bourse à cheveux, gants, etc. » Elle paya en outre le cocher qui devait les conduire à Bâle et leur donna, ainsi que le gouvernement, de l'argent pour subvenir aux frais de leur voyage.

L'assistance de l'enfance à la campagne.

Nous n'avons pas à disposition des documents concernant l'assistance fournie à la campagne par les communes elles-mêmes. Nous nous contentons, dès lors, de traiter brièvement l'assistance fournie par l'Etat aux enfants de la campagne, c'est-à-dire d'énumérer les secours dont bénéficiaient les adultes aussi bien que les enfants.

Les baillis et magistrats adressaient au Conseil des demandes de secours en faveur de familles pauvres de leur district administratif, et le Conseil y répondait en accordant, suivant la nécessité, des subsides fournis par l'Etat.

Souvent aussi, c'étaient des enfants qui recevaient ces secours consistant en blé, froment, objets divers et argent. Hormis ces dons, on ne semble guère s'être inquiété des enfants, même lorsqu'ils étaient orphelins. Plus tard, ce fut la Chambre des aumônes qui distribua aux familles et enfants pauvres de la campagne les secours consentis par la caisse de l'Etat.

Les enfants pouvaient participer aux distributions d'aumônes des communes. Il existait dans beaucoup de communes des fondations, bien minimes, il est vrai, en faveur des pauvres, et les enfants pouvaient en bénéficier.

La situation des enfants pauvres de la campagne, surtout s'ils étaient orphelins, était donc plus lamentable que celle des petits déshérités de la ville. Dans les communes rurales, il n'existait point d'hospice. L'hôpital de la ville n'acceptait que rarement les petits orphelins campagnards. Les grandes institutions de bienfaisance ne distribuaient pas d'aumônes hors de la cité. C'est pourquoi bon nombre de familles et d'enfants miséreux en étaient réduits à la mendicité. Habités qu'ils étaient à la vie errante et mendiante, les enfants ne se

souciaient plus d'arriver à une vie et un travail réguliers. Qui, d'ailleurs, se serait chargé de les éduquer ? Des mesures d'ordre et de police, à elles seules, n'y suffisaient pas. Il n'est donc pas étonnant que, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, on ne soit pas parvenu à Fribourg à extirper la mendicité puisque, dans une certaine mesure, elle était autorisée par la loi. Cette situation cachait une grande misère de l'enfance et fut la source de graves troubles économiques.

CHAPITRE IV.

L'assistance des écoliers et étudiants.

Au cours des XIV^e et XV^e siècles, plusieurs écoles furent fondées en terre fribourgeoise. Il est à supposer que, comme partout ailleurs, les écoliers pauvres vivaient de mendicité ; au reste, ils étaient probablement, dès cette époque, dispensés de payer l'écolage.

Dans la lettre de nomination du nouveau maître de l'école de la ville, en 1486, il était expressément déclaré qu'il ne devait tolérer dans sa classe aucun écolier adonné à la mendicité.

Dans le « Katharinenbuch », la plus importante ordonnance scolaire de Fribourg, datant de l'année 1577, on reconnaît aux enfants pauvres et aux étudiants le droit de chanter et de mendier devant les portes comme moyen légitime de gagner leur pain. Les gens qui ne désiraient pas entendre les étudiants chanter devant leur demeure devaient leur verser pour la semaine un « partem », c'est-à-dire un montant équivalent à l'aumône qu'ils leur auraient versée chaque jour. Le maître répartissait ensuite les montants ainsi encaissés entre les élèves, suivant leur talent et leur application. Les écoliers incapables devaient être renvoyés de l'école et se vouer à l'agriculture ou à un métier manuel. On alla même jusqu'à expulser de la ville des écoliers pauvres et paresseux, afin que les aumônes destinées aux étudiants ne tombassent pas en des mains indignes et ne constituassent pas un encouragement à la paresse. Plus tard, les écoliers reçurent de droit les aumônes et les restes de l'hôpital ; malgré cela, beaucoup d'entre eux continuèrent à aller quêter de porte en porte. C'est pourquoi le gouvernement pria les Jésuites de ne plus accepter dans leur collège aucun

élève mendiant et, en général, aucun écolier qui ne pouvait se suffire à lui-même, exception faite de ceux qui avaient droit au « partem ». Ces derniers étaient de préférence choisis parmi les fils studieux de bourgeois pauvres, et non parmi les étrangers, bien que ces derniers leur aient été très souvent supérieurs. La fréquentation des écoles fut activement encouragée dès la période de la contre-réformation, et les parents furent invités à y envoyer leurs enfants. Le 13 février 1761, le gouvernement prit une « Ordonnance prescrivant la fréquentation de l'école et du catéchisme ». Les parents ne devaient pas invoquer l'impossibilité où ils étaient d'acquitter l'écolage, car celui-ci était si modeste qu'il suffisait d'une bien petite économie pour le payer amplement. Quant aux écoliers véritablement nécessiteux, on leur remettait l'écolage qui était alors versé au maître d'école par une confrérie charitable.

Ce n'est que dans les comptes de la Confrérie de Saint-Martin que nous rencontrons régulièrement des postes ayant trait au paiement de ces écolages.

De nombreuses fondations furent instituées en faveur des écoliers.

Les pauvres recevaient parfois gratuitement les livres nécessaires. Mais le montant consacré à ce genre de dépenses n'était pas très important à Fribourg et ne paraît pas avec régularité dans les comptes. C'est la Confrérie de Saint-Martin qui achetait aux enfants pauvres les catéchismes et autres manuels indispensables ; preuve en est l'arrangement pris entre la société de Saint-Martin et les médecins :

« La Chambre de Société fixera chaque année un quantum de catéchismes distribuables aux pauvres enfants pour leur donner de l'émulation dans l'exercice spirituel et l'instruction chrétienne. »

En ce qui concerne l'habillement des écoliers, l'autorité décida : « Le maître d'école doit dire aux élèves qu'il n'est pas convenable qu'un chacun aille à l'église pieds nus, sans culottes ou sans veste, » mais elle n'ordonna pas que les pauvres écoliers fussent vêtus aux frais de l'Etat ou d'une institution charitable. Les écoliers qui manquaient des habits les plus nécessaires recevaient probablement une paire de souliers et un vêtement chaud lors de la distribution effectuée par la Grande

Confrérie, le jour de la Toussaint ; à ce défaut, la Confrérie de Saint-Martin s'occupait assurément des plus miséreux.

Le réformateur fribourgeois Schneuwly laissa, par testament, 400 livres qu'il avait péniblement amassées dans le but d'habiller des écoliers pauvres ; cependant, on ne devait répartir que 20 livres par année de la somme en question.

Quoique l'assistance des écoliers pauvres demeurât, à Fribourg, dans des limites très modestes, les pauvres n'étaient cependant pas, comme Berchtold le relate dans son « Histoire du Canton de Fribourg », privés des avantages de l'instruction. Si l'époque des humanistes avait déjà fait accomplir un grand progrès à la cause de l'école, la contre-réformation accentua encore le mouvement tendant à élever le niveau de l'instruction populaire. Le gouvernement était intéressé à donner naissance à un noyau vigoureux d'ecclésiastiques, de fonctionnaires et d'hommes d'Etat capables, afin d'être cuirassé contre la Réformation. La création d'écoles nouvelles et la fondation de bourses scolaires s'imposaient donc.

Il ne nous appartient pas, dans cette étude, d'écrire l'histoire de la création d'une école supérieure à Fribourg, des luttes pour la fondation d'une Université catholique en Suisse, de la venue des Jésuites à Fribourg et de la fondation d'un collège, mais seulement et uniquement de savoir comment on facilita aux jeunes gens dépourvus de ressources l'accès des carrières ecclésiastique et académique.

Les motifs qui conduisirent à la création de bourses d'études sont depuis le milieu du XVI^e siècle, les mêmes que dans beaucoup d'autres endroits de la Confédération ; ils revêtent, à Fribourg, un caractère politique et religieux très accentué.

Déjà avant la Réformation fribourgeoise, le Conseil avait aidé des étudiants pauvres dans la continuation de leurs études, spécialement lorsqu'ils voulaient fréquenter une Université étrangère. Vers la fin du XV^e siècle, de semblables secours sont plus fréquemment accordés.

Au cours des années 1560 à 1570, Pierre Schneuwly organisa de façon remarquable l'administration et la répartition de toutes les fondations et bourses scolaires. Seuls, les étudiants nécessiteux devaient jouir de ces bourses. En 1565, le Conseil décida d'exiger des couvents de Hauterive, Humilimont, la Part-Dieu, la Valsainte et la Maigrange un subside annuel pour l'entretien

de quelques jeunes gens studieux. Les boursiers ou leurs parents devaient présenter des cautions, car, si les bénéficiaires des bourses ne terminaient pas leurs études ou si, ces dernières une fois achevées, ils ne se mettaient pas à la disposition de l'Etat, ils devaient rembourser le montant des secours reçus. Mais il était difficile d'obtenir des couvents le paiement de ces subventions. Toujours à nouveau, il fallait les inviter à payer les sommes dues. Une fois même, le Conseil décida d'envoyer dans les couvents un courrier qui ne devait pas en ressortir avant d'avoir reçu le montant qui leur était réclamé.

En 1575 on fonda, d'après les idées de Schneuwly, la « Chambre des Scholarques » comme autorité de surveillance pour toutes les questions scolaires. Le Conseil lui remit la direction administrative et financière de toutes les bourses et fondations faites dans le but d'encourager l'instruction.

Les subsides des couvents pour les étudiants, les bourses privées, ainsi qu'un montant versé annuellement par l'Etat étaient donc administrés par la Chambre des Scholarques.

Après l'arrivée des Jésuites, la Chambre perdit de son importance et ses revenus diminuèrent.

Schneuwly établit un nouveau projet pour la gestion des bourses et fondations scolaires, lequel fut ratifié par le Conseil en 1588. Les bourses devaient être également réparties, à savoir : « 5 pour des personnes politiques qui, tôt ou tard, étaient susceptibles de servir l'Etat dans le siècle, et 5 pour des personnes se vouant à la carrière ecclésiastique ». Les étudiants laïques devaient recevoir annuellement 25 couronnes d'or, tandis que les ecclésiastiques en recevaient 30, « parce qu'ils sont ordinairement pauvres et que, à notre époque, rares sont les personnes qui veulent se vouer à cet état ». Lorsque, après la répartition des subsides, il demeurait un solde, ce dernier devait être conservé « pour aider les gens pauvres jusqu'à la corde, qui ne reçoivent aucun secours, à devenir ecclésiastiques ».

Les boursiers qu'on appelait « politiques » devaient fournir une garantie aux termes de laquelle ils s'engageaient à rembourser les subsides reçus si, leurs études terminées, ils ne se mettaient pas à la disposition de l'Etat pendant un nombre d'années au moins égal à celui durant lequel ils avaient bénéficié d'une bourse. La même prescription valait pour les ecclésiastiques,

spécialement pour le cas où ils manquaient gravement aux devoirs de leur profession.

Les étudiants pouvaient bénéficier d'une bourse trois ans durant. Si, au bout de ce temps, ils n'avaient pas encore terminé leurs études, ils devaient solliciter l'octroi d'une nouvelle bourse.

Les bourses étaient destinées aux fils des bourgeois, et non aux étudiants campagnards, mais particulièrement à ceux d'entre les fils des citadins qui ne possédaient que peu de fortune. Pour obtenir une bourse, ils devaient s'adresser à la Chambre des Scholarques, et non au Conseil.

Malgré l'ordonnance de 1588, ces bourses représentaient plutôt un encouragement pour les bons résultats obtenus qu'un secours pour les étudiants pauvres. Le protectionnisme jouait un grand rôle dans leur attribution, au point que Berchtold a écrit à ce propos : « Les pauvres ne se souciaient pas des bourses ; ils avaient de la peine à les obtenir et elles finirent par devenir le partage exclusif des familles aisées, partant un nouvel élément d'aristocratie ».

Avec le temps, l'importance de ces bourses semble avoir diminué. Cela provient, sans doute, du fait que les subsides dus par les couvents rentraient très irrégulièrement, ou même faisaient complètement défaut et que, au cours des siècles, la valeur de l'argent s'était considérablement amoindrie.

Comme l'Etat ne disposait pas de ressources suffisantes pour la création de bourses conséquentes, les bourses étrangères jouirent d'une importance d'autant plus capitale.

Un homme d'Etat fribourgeois, Pierre Falk, chercha habilement à profiter de ses missions diplomatiques pour obtenir aussi des places gratuites dans les universités étrangères pour des étudiants fribourgeois. Il sollicita des bourses — probablement sur l'ordre du Conseil — du pape, du duc de Milan, et aussi à Bologne et à Pavie.

Les bourses créées par la Couronne française pour les Suisses à Paris étaient d'une grande importance pour les étudiants fribourgeois, spécialement parce que ces subsides — à l'encontre des autres — représentaient une assistance durable.

Vers la fin du XV^e siècle et au commencement du XVI^e, nous trouvons à Paris des étudiants fribourgeois bénéficiant de ces bourses, car, ainsi que les autres villes confédérées, Fri-

bourg pouvait envoyer deux étudiants dans la capitale de France. Parfois même, le subside annuel était réparti en trois parts, afin de permettre à 3 étudiants à la fois de faire un séjour à Paris. Mais, comme la valeur de l'argent diminuait et que le montant de la subvention demeurait le même, il ne fut finalement plus possible que deux étudiants pussent en vivre. C'est pourquoi le Conseil demanda que les deux bourses fussent fondues en une seule et en fit remettre le montant à un seul étudiant. Le Conseil aurait aussi désiré que les boursiers pussent étudier dans une autre ville que Paris, où la vie était chère et les tentations nombreuses pour des jeunes gens, mais il n'arriva pas à réaliser ce désir. Ajoutons que ces bourses françaises ne revenaient pas, à Fribourg, non plus que dans les autres villes confédérées, à des étudiants nécessiteux, mais bien plutôt aux fils de hauts fonctionnaires. Partout, le protectionnisme jouait un grand rôle dans la répartition de ces bourses.

Au Collège helvétique de Milan, les étudiants fribourgeois jouissaient aussi de places gratuites. Les boursiers recevaient la plupart du temps l'argent nécessaire à leur voyage de la caisse de l'Etat. Fribourg fit son possible, mais en vain, pour transférer ce collège en Suisse. Les boursiers étaient choisis par les maîtres d'école, dont le choix était soumis à la ratification du Conseil.

Vienne possédait également une bourse créée par le pape en faveur d'étudiants suisses. En Savoie, les étudiants fribourgeois bénéficiaient aussi de quelques bourses.

Différentes fondations, créées par des particuliers, devaient permettre aux écoliers spécialement doués de continuer leurs études.

Avant son entrée dans la Compagnie de Jésus, Louis Erhart donna 4000 livres, dont les intérêts, s'ils n'étaient pas réclamés par des membres de sa parenté comme bourses, subsides à des apprentis ou dots, revenaient à un étudiant pauvre. La bourse devait être attribuée à un étudiant en théologie, sur préavis du recteur du collège.

Le P. Johannes Fögilli légua à l'hôpital 300 thalers pour permettre à de pauvres enfants orphelins de poursuivre leurs études.

La fondation Gay était destinée à deux étudiants de la parenté du légataire.

La bourse Fryo était attribuée à des étudiants laïques ; toutefois, des candidats en théologie en bénéficièrent aussi.

Plus importante était la fondation du prévôt Schiebenhart, qui remit au Conseil une somme de 300 louis d'or, dont les intérêts devaient servir à faciliter, à des étudiants pauvres, la fréquentation d'une université.

Schiebenhart reconnut, de bonne heure déjà, la valeur du futur réformateur Schneuwly et le fit étudier à Augsbourg aux frais de la nouvelle fondation, bien que, d'après le règlement établi, les intérêts ne dussent être servis qu'à un étudiant pauvre et que l'attribution ne s'en dût faire qu'après la mort de Schiebenhart.

Maintes fois, le Conseil, sans accorder de bourse, octroyait à des étudiants des sommes assez importantes. Ainsi il accorda à un nommé Gottrau, qui étudia pendant deux ans la chirurgie à Gênes, douze louis d'or, prélevés annuellement sur la caisse de l'Etat.

Le Conseil secourait les étudiants nécessiteux, comme les autres pauvres, par des dons en espèces ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'une institution d'assistance, pendant une durée souvent assez prolongée.

Les étudiants indigènes, et surtout les étrangers, recevaient fréquemment, par les bons soins des institutions charitables, un subside unique, soit en cas de maladie, soit pour l'achat de manuels d'études, soit même lorsqu'ils ne se trouvaient que de passage à Fribourg et se convertissaient au catholicisme.

A la campagne, il existait dans plusieurs communes des fondations ayant pour but de permettre aux enfants pauvres la fréquentation gratuite de l'école.

A Estavayer, un ecclésiastique fit un don pour favoriser l'instruction du sexe féminin.

Dans certains villages et bourgs de la campagne, différents legs contribuèrent à la création de bourses pour écoliers ou étudiants.

D^r DENZLER,
adaptation française par
P. et E. Verdon.
